N.° 165.

LOI

Qui accorde une ſomme de Cinquante mille livres au Département de la Seine & de l'Oiſe, pour y établir des Ateliers de Charité.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 4 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon Comité des Finances, conſidérant d'une part la poſition

affligeante où ſe trouve le Département de Seine & Oiſe, qui compte dans ſon Reſſort quarante-un mille pauvres, dont onze mille dans la Ville & Diſtrict de Verſailles, chef-lieu dudit Département ; conſidérant d'autre part l'impoſſibilité où ſe trouve le Tréſor public de venir efficacement au ſecours, tant dudit Département, que de la ville de Verſailles, par des dons effectifs ; déſirant néanmoins concourir autant qu'il eſt en elle, à procurer aux Adminiſtrateurs les moyens de ſoulager la claſſe infortunée des habitans.

Décrète qu'il ſera proviſoirement délivré par le Tréſor public, au Département de la Seine & l'Oiſe, la ſomme de Cinquante mille livres en quatre payemens égaux & de mois à autres, pour être employée en ateliers de charité, conſtructions & réparations de routes les plus utiles.

Au ſurplus, l'Aſſemblée Nationale charge ſes Comités de Mendicité, de Finances, d'Agriculture & de Commerce, & des Domaines, de lui propoſer inceſſamment leurs vues ſur le mode de ſecours qui devront être fournis à chaque Département, ſur leur emploi & leur deſtination.

Elle décrète en outre, que dans le mois de la publication du préſent Décret, les différens Départemens indiqueront les travaux qui peuvent être à faire dans leur territoire, ſoit en confection de routes, deſſéchemens de marais, défrichemens, ſoit en autres ouvrages propres à occuper ceux qui n'ont point d'occupations.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps

administratifs & Municipalités, que, ces présentes, ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.